

FICHE PRATIQUE N°31

Les principaux effets de l'enregistrement dans les répertoires nationaux

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Au préalable, il convient de rappeler que si les modalités d'enregistrement peuvent différer selon la nature de la certification professionnelle, l'ensemble des certifications professionnelles enregistrées dans les répertoires nationaux disposent de la même reconnaissance du système de certification professionnelle et présentent les mêmes garanties en matière d'assurance qualité.

1. Au titre du RNCP

Conséquences sur l'octroi d'un niveau de qualification au titulaire de la certification professionnelle.

À l'exception des baccalauréats généraux et des bacs technologiques qui délivrent un niveau 4 de qualification du cadre national sans être enregistrés dans le RNCP, l'octroi d'un niveau de qualification à un candidat n'est possible que si, à sa date de délivrance, la certification professionnelle a été enregistrée et n'est pas arrivée à échéance.

Cependant, par exception à ce principe peuvent se voir, en application de l'article L.6113-9 du code du travail, octroyer un niveau de qualification les candidats ayant réussi les évaluations de la certification à une date où celle-ci n'était pas ou plus enregistrée :

- soit parce qu'ils ont débuté une action de formation visant à l'acquisition de la certification avant la date d'échéance de l'enregistrement de celle-ci ;
- soit parce que leur démarche de VAE a été jugée recevable par l'organisme certificateur avant la date d'échéance de l'enregistrement de la certification professionnelle visée ;
- soit, pour les certifications professionnelles enregistrées sur demande, les promotions des titulaires dont l'insertion professionnelle a servi à justifier l'adéquation de la certification professionnelle aux critères d'enregistrement dans le RNCP.

À noter que pour cette dernière situation, cette information apparaît dans les fiches publiées sur le site de France compétences dans la rubrique base légale.

En cas de renouvellement d'une certification professionnelle :

- les candidats déjà titulaires d'une certification professionnelle au titre du précédent enregistrement peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 6113-9 du code du travail, en tant qu'ils ont permis de justifier l'adéquation de la certification professionnelle au titre du nouvel enregistrement ;
- il peut y avoir un enjeu particulier pour eux si la certification professionnelle a obtenu un niveau de qualification supérieur, dans ce cas précis le certificateur doit apprécier s'il délivre rétroactivement au titre du nouvel enregistrement le nouveau niveau de qualification. Ce choix s'apprécie notamment

au regard de l'importance de l'évolution du référentiel de compétences entre les deux enregistrements, si le référentiel de compétences n'a pas connu d'évolution ou des évolutions mineures, l'organisme certificateur doit procéder à cette régularisation rétroactive. Toutefois, l'enregistrement de la certification professionnelle est souvent assorti d'une évolution des référentiels ce qui ne permet pas le plus souvent que cet octroi se réalise rétroactivement à moins que l'évaluation ait été réalisée en cohérence avec les nouveaux référentiels ;

- à contrario, il n'est pas possible d'octroyer un niveau de qualification inférieur à celui du précédent enregistrement pour les personnes qui étaient entrées en formation avant la date d'échéance de la certification professionnelle.

Enfin, ce positionnement au sein du cadre national implique *de facto* la reconnaissance du niveau de qualification correspondant au sein du cadre européen des certifications.

Conséquences en matière d'accès aux dispositifs

Les voies d'accès suivantes ne sont ouvertes que si la certification professionnelle est bien enregistrée au RNCP et active :

- contrat d'apprentissage (hors CQP) : article L. 6211-1 « l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles » ;
- VAE, telle qu'encadrée par le code du travail.

L'enregistrement au RNCP donne également le droit de mobiliser la voie d'accès via les contrats de professionnalisation. Indépendamment de cet enregistrement, le contrat de professionnalisation peut viser à l'acquisition d'un CQP non enregistré au RNCP ou d'un certificat reconnu au titre d'une convention collective.

2. Au titre du répertoire spécifique

Les formations sanctionnées par des certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique bénéficient de la possibilité de financement via le compte personnel de formation (CPF) au même titre que les certifications professionnelles enregistrées au RNCP et dans les mêmes conditions.

Un projet est éligible uniquement si la formation concerne une certification ou habilitation toujours enregistrée à la date de début de formation. La date de début de la formation ne peut être postérieure à la date d'échéance de l'enregistrement figurant au répertoire.